

STATUTS

Cette Association est la résultante d'une démarche et d'une réflexion collectives d'hommes et de femmes, toutes catégories sociales confondues, professionnels ou non, en matière de santé publique et particulièrement dans l'accompagnement des personnes gravement malades, les soins palliatifs, les personnes de plus de 60 ans en vue de favoriser le maintien à domicile.

Elle sera également un lieu de ressources « santé » et de « bien vivre » sur le Valenciennois qui accueille, informe, oriente, propose une coordination de la prise en charge médico-sociale du malade et des personnes de plus de 60 ans

Enrichie par les échanges qu'elle suscitera entre les malades, les personnes âgées, leur famille, leur entourage, les professionnels de la santé du secteur libéral et hospitalier, les associations, les institutions sanitaires et sociales, et les institutions sociales, elle s'engage à tout mettre en œuvre pour satisfaire les besoins et demandes collectives dans l'intérêt du malade et des personnes âgées.

ARTICLE 1^{er} – Constitution et dénomination

Aux termes d'une Assemblée Générale constitutive du 14 Décembre 2001, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

EMERA

***Ecoute et soutien des Malades, des personnes âgées et de leurs proches
Entraide des professionnels avec le Réseau médico-social d'Accompagnement***

En 2004, par décision de l'Assemblée Générale annuelle et à la suite des conclusions des travaux de « la concertation gérontologique » pour la prise en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, l'Association a intégré le CLIC.

ARTICLE 2 – Objet

L'Association œuvre dans l'arrondissement de VALENCIENNES pour favoriser le maintien à domicile des personnes gravement malades et des personnes âgées en optimisant la qualité des interventions des professionnels et des bénévoles autour d'une prise en charge globale, médicale, psychologique, sociale, spirituelle.

A cet effet, l'Association a créé 3 pôles d'activités qui se déclinent de la façon suivante :

1) Premier pôle :

Un « RESEAU D'ACCOMPAGNEMENT DES MALADES CANCEREUX ET/OU EN SOINS PALLIATIFS » tel que défini à l'article L-6321-1 du Code de la Santé Publique.

Il a pour objet de favoriser la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

La zone géographique couverte est indiquée sur la carte jointe en annexe n° 1 des statuts.

2) Deuxième pôle :

Un « ESPACE RESSOURCES CANCERS » qui a pour mission d'accueillir, d'écouter, d'informer, d'accompagner, d'orienter, et de proposer des activités variées pour rencontrer et échanger avec des malades atteints de cette pathologie, pour améliorer leurs conditions de vie et leur apporter un soutien psychologique pendant ou après la maladie.

La zone géographique couverte est indiquée sur la carte jointe en annexe n° 2 des statuts.

3) Troisième pôle :

Un établissement social et médico-social tel que défini dans la loi du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale se dénomme le CLIC du Valenciennois, relai autonomie (prise en charge sur le territoire de la personne âgée dépendante et informations auprès des personnes handicapées)

Les zones géographiques couvertes par le C.L.I.C sont indiquées dans une convention entre le Conseil général du Département du Nord et le C. L. I. C. et répertoriées sur une carte du Valenciennois joint en annexes n° 3 et n° 4 des statuts.

ARTICLE 3 – Moyens d'action

S'agissant des interventions au titre du Réseau de Santé, et de l'Espace Ressources Cancers, l'Association EMERA s'engage à :

- Mettre en place des cellules de réflexion ayant vocation à définir les actions, les mettre en œuvre et assurer un suivi,
- Mettre en place une coordination autour d'un plan personnalisé de santé (P.P.S.) entre les différents acteurs professionnels de santé, les malades et les bénévoles pour une prise en charge globale médicale, psychologique, sociale et spirituelle, en favorisant les liaisons entre professionnels de la ville et les établissements de santé,
- Permettre à tous les acteurs de santé d'accéder à des formations en adéquation avec le but recherché et développer des compétences,
- Mettre en œuvre des actions de soutien qui répondent aux besoins des malades et des proches, des professionnels et des représentants des associations d'aide aux malades.

Dans le cadre du fonctionnement du Réseau de Santé, elle poursuivra ses actions dans les formes et conditions prévues par le cahier des charges et la convention constitutive du Réseau.

Tous les mouvements inhérents à chacune de ces deux activités seront inventoriés et isolés en comptabilité analytique.

S'agissant des interventions au titre du C.L.I.C., l'Association s'engage à :

- Mettre en place un lieu d'accueil, d'écoute, d'information et de soutien des familles, et si besoin, créer des permanences de proximité.

- Orienter les usagers et les professionnels vers les offres de service en respectant toute neutralité.
- Evaluer les besoins et proposer à la personne âgée une réponse adéquate (plan d'accompagnement personnalisé).
- Mettre en place des actions transversales (Ex : projets d'information, conférences, publications...)
- Mettre en œuvre le plan d'accompagnement en coordination avec tous les professionnels, en assurer le suivi et l'évaluation.
- Animer le territoire en favorisant le partenariat.

Dans le cadre de leur fonctionnement, l'Association se conformera aux indications données par le département du Nord qui assure le pilotage du C.L.I.C.

Les actions et procédures inhérentes aux activités du C.L.I.C seront inventoriées et isolées en comptabilité analytique.

Accessoirement, l'Association EMERA pourra procéder à la vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 4 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à :

Espace EMMAGE
Rue Henri Dunant
CS 50479 59322 Valenciennes cedex

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – Membres – Catégories et définitions

L'Association se compose de :

- ◆ Membres actifs
- ◆ Membres associés

a) sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Les membres actifs sont répartis en quatre collèges :

- un premier collège « usagers » comprend les malades, les personnes âgées et leurs proches,
- un second collège « professionnels » regroupe :

- les libéraux de santé,
- les professionnels des établissements de santé publics et privés,
- les professionnels des organismes et des institutions médico-sociales.

- un troisième collège « associations et membres des associations »,

- un quatrième collège « les établissements publics ou privés de santé et les organismes d'action sociale ».

b) Sont membres associés les personnes physiques ou morales qui s'intéressent et contribuent par leurs compétences aux travaux de l'Association.

Les membres actifs et les membres associés acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque fin d'année par le Conseil d'Administration.

Ont en outre la qualité de :

- membres bienfaiteurs, les personnes qui ont acquitté une somme supérieure à la cotisation annuelle.

- membres d'honneur, les personnes auxquelles le Conseil d'Administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'Association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont invités aux Assemblées et ont voix consultative. Ils ne disposent d'aucun droit de vote. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 6 – Acquisition de la qualité de membre

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre actif de l'Association fait acte de candidature auprès du Conseil d'Administration et consigne son engagement sur un registre destiné à cet effet. Le Conseil d'Administration en prend acte et détermine la catégorie et le collège dont il dépend. Il statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

L'Assemblée Générale est souveraine pour élire les membres actifs.

ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association,
- 2) Le décès des personnes physiques,
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire,
- 4) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications

sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration : composition

Le Conseil d'Administration se compose de dix (10) minimum à trente (30) maximum membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de trois ans, à raison de :

- 5 administrateurs maximum parmi les membres associés,
- 25 administrateurs maximum parmi les membres actifs dont :
 - . 5 maximum sont issus du collège « usagers »
 - . 10 maximum sont issus du collège « professionnels »
 - . 5 maximum sont issus du collège « associations et membres d'associations »
 - . 5 maximum sont issus du collège « établissements publics ou privés de santé ou d'action sociale ».

Par exception, le premier Conseil d'Administration est désigné par l'Assemblée Constitutive.

Pour être éligibles, les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée chaque fin d'année par le Conseil d'Administration pour le dépôt des candidatures et les avoir fait parvenir au siège social au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour être acceptés tous les candidats doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les trois ans.

Les membres sortants, qui font valoir leur implication dans l'Association, sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche Assemblée Générale. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'Assemblée Générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par

- la démission,
- la perte de la qualité de membre de l'Association,
- la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance
- la dissolution de l'Association.
- Une absence injustifiée sur 12 mois

ARTICLE 9 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative de la moitié de ses membres dans les conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du Président ou, à défaut, de l'un des membres du bureau.

Les convocations sont adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par l'un des membres du bureau.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée et si au moins un membre du collège « usagers » est également présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des Conseils d'Administration.

ARTICLE 10 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- (a) Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur,
- (b) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres,
- (c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets familiers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs,
- (d) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou l'échange des dits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés,
- (e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
- (f) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution,
- (g) Il valide les comptes rendus d'activité et arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour,
- (h) Il nomme et révoque les membres du bureau,
- (i) Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- (j) Il approuve le règlement intérieur de l'Association,
- (k) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- (l) Il peut investir des délégués chargés de le représenter et de développer localement l'action de l'association,

(m) Il nomme un représentant du Conseil d'Administration et un suppléant aux Comités de Pilotage (COFIL) pour chacun des pôles d'activités.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

ARTICLE 11 - Bureau : composition

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- deux vice-présidents
- un secrétaire général, un secrétaire adjoint
- un trésorier, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau peuvent être élus le cas échéant à bulletins secrets.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par tout autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Par exception, les premiers membres du bureau sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

ARTICLE 12 – Pouvoirs et fonctionnement du bureau

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'Association.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre ad hoc, sans blancs ni ratures et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 – Président

Le Président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- (a) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager
- (b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- (c) Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- (d) Il convoque le bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- (e) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration.
- (f) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- (g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- (h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- (i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- (j) Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du bureau.

ARTICLE 14 – Vices-Présidents

Le(s) Vice-président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses (leurs) fonctions.

Il(s) le remplace(nt) en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 15 – Secrétaire Général

Le Secrétaire Général(e) veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du premier Juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général adjoint.

ARTICLE 16 – Trésorier

- Il élabore les budgets annuels des quatre pôles d'activités,
- Il assure le suivi des financements obtenus par les différentes collectivités publiques et autres organismes privés et établit les tableaux de dépenses,
- Il établit les comptes annuels des différents pôles et ceux de l'Association,
- Il met en place une gestion prévisionnelle des crédits,
- Il procède aux paiements des dépenses et à l'encaissement des recettes des quatre pôles d'activités,
- Il procède à l'encaissement des adhésions et des dons,
- Il assure le suivi des fonds propres de l'Association,
- Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 17 – Assemblées Générales : dispositions communes

- (a) Les Assemblées Générales comprennent les membres actifs et les membres associés à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation auxdites assemblées.
- (b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.
- (c) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'Administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. Quand les Assemblées Générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, obligatoirement dans les six mois suivants la clôture de l'exercice social pour faire part au CA de l'état des comptes de l'exercice précédent et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale entend les rapports d'activités, les rapports financiers et les rapports du commissaire aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos de chaque pôle d'activité et vote le budget prévisionnel également de chacun des pôles. Le quitus pour chacun de ces votes doit être obtenu par au moins la moitié des membres de l'Association présents ou représentés.

L'Assemblée Générale procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale a généralement compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou sa transformation.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée et si la moitié des membres du collège « usagers » est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, tout collège confondu.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

ARTICLE 18 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements et d'organismes privés,
- les dons,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet et de ses activités,
- les dotations légales qu'elle est autorisée à percevoir,
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Association.
- et plus généralement toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 19 – Comptabilité

L'Association établit dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels conformes aux prescriptions de l'arrêté du 8 Avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 Février 1999 du Comité de la réglementation comptable.

L'Association respectera à chaque fois qu'il sera nécessaire les prescriptions en matière de comptabilité analytique sur les actions engagées et particulièrement sur les actions relevant de l'activité de chacun des pôles.

Les comptes annuels, les rapports d'activités, les rapports financiers et les rapports du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes analytiques de l'exercice clos.

ARTICLE 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal Officiel, pour finir le 31 Décembre 2002.

ARTICLE 21 – Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22 - Apports

En cas d'apports à l'Association de biens, meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président.

ARTICLE 23 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes et un commissaire suppléant inscrits.

Il exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de la profession.

Il veillera au respect des règles d'affectation dans le cadre de la comptabilité analytique de chacun des pôles d'activités.

ARTICLE 24 – Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

ARTICLE 25 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Luc BOUDET
Statuts mis à jour le 30 mars 2017
président
Jocell

Serge CARRE
Trésorier
Serge

